

GE_GERICHTE A/2606/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2606_2016

FR: GE_GERICHTE A/2606/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/2606/2016 del 15 dicembre 2016

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 15.12.2016
A/2606/2016

A/2606/2016 ATAS/1048/2016 du 15.12.2016 (CHOMAG) , ACCORD Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2606/2016 ATAS/1048/2016
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 décembre 2016 5 ème
Chambre En la cause A_____ SÀRL, sis B_____ Genève, à CAROUGE recourant contre
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENEVE intimé Vu la
décision sur opposition du 8 juillet 2016 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) ; Vu le
recours, posté le 6 août 2016, de A_____ Sàrl B_____ Genève ; Vu l'audition de
Monsieur C_____ en date du 24 novembre 2016 ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties à la même date; Attendu que l'OCE a reconnu à cette audience, sur
la base de la récente jurisprudence de la chambre de céans, ne pas être en droit de réclamer à
l'employeur le remboursement des ARE, et qu'il s'est dès lors rallié aux conclusions de la
recourante tendant à l'annulation de la décision querellée ; Qu'il convient dès lors de
constater un accord entre les parties dans ce sens ; *** PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.
Prend acte de l'engagement de l'intimé d'annuler la décision sur opposition du 8 juillet
2016 ; [endif]>![if> 2. Annule cette décision en tant que de besoin.[endif]>![if>
3. Dit que la procédure est gratuite.[endif]>![if> 4. Informe les parties de ce
qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa
notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie
du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le
Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer
les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son
mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique
aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant,
invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.[endif]>![if> La greffière
: Diana ZIERI La présidente : Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est
notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'État à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.